

**Arrêté de délégation de
signature n° 2024-078**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES,

**DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET
INSTITUTIONNELLES**

*Vu le code de l'Éducation,
Vu le code de la commande publique,
Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2023 pérennisant les statuts de l'Université
Grenoble Alpes,
Vu l'arrêté DRAES n°2024-21 du 8 février 2024 portant désignation d'un administrateur
provisoire à l'Université Grenoble Alpes.*

daji-direction @
univ-grenoble-alpes.fr

Université Grenoble Alpes
CS 40 700
38058 Grenoble Cedex 9

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la notification du présent arrêté, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Laure ATTAL-FOUGIER**, Directrice des services mutualisés du Campus UGA Valence-Drôme-Ardèche, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES :

1) en matière financière :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses de l'unité budgétaire concernant les UFR SoCLE et LLASIC, identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA à l'exception de celles relatives à l'EOTP « Egalité des chances en Arts Lettres Langues et promotion du territoire Drôme Ardèche », dont le montant total est inférieur à **25 000 euros hors taxe** dans la double limite des crédits ouverts au budget annuel et du respect des prescriptions de la politique d'achat de l'UGA adoptée par son conseil d'administration ;
- les actes relatifs aux opérations de recettes de l'unité budgétaire concernant les UFR SoCLE et LLASIC identifiée dans la structure budgétaire de l'UGA à l'exception de celles relatives à l'EOTP « Egalité des chances en Arts Lettres Langues et promotion du territoire Drôme Ardèche », sans limitation de montant,
- les annulations et remboursements d'inscription ainsi que les certificats administratifs pour le remboursement des droits de scolarité concernant les étudiants des quatre UFR (LLASIC, SoCLE, Faculté de droit, Faculté d'économie et de gestion) inscrits au pôle Latour-Maubourg de Valence.

2) en matière de mise à disposition des locaux :

- les conventions de mise à disposition des locaux du bâtiment Marguerite Soubeyran dans le respect des dispositions du règlement

intérieur de l'université et de l'application des tarifs votés par son conseil d'administration.

3) en matière de conventions de stage :

- les conventions de stage conclues avec les étudiants de l'UFR LLASIC inscrits à Valence et les établissements d'accueil du stagiaire.

4) en matière de ressources humaines :

- tous les actes relatifs à la gestion courante de la direction (courriers, certificats administratifs, attestations des services prévisionnels, vérifications et attestations des services faits des personnels, octroi des congés et autorisations d'absence, ...).

5) en matière de déplacements :

- les ordres de mission des personnels affectés au sein de la direction pour les missions effectuées sur le territoire français et à l'étranger à l'exception des pays figurant en zone rouge et orange ou comprenant une zone rouge et orange selon la classification du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) ;
- les états de frais des personnels affectés au sein de la direction ou pris en charge sur son budget ;
- les autorisations d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à la direction.

Nul ne peut s'autoriser une mission pour lui-même.

ARTICLE 2 :

A compter de la notification du présent arrêté et pour la durée exclusive de la présente délégation, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ATTAL-FOUGIER, délégation de signature est donnée à **Madame Martine LEVEQUE, Directrice adjointe des services mutualisés du Campus UGA Valence-Drôme-Ardèche**, à effet de signer au nom de l'administrateur provisoire de l'Université Grenoble Alpes les actes listés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

La subdélégation de signature est prohibée.

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son prénom, de son nom et de sa qualité, ainsi que la mention « Pour l'administrateur provisoire et par délégation ».

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent tout arrêté de délégation antérieur au bénéfice de Mesdames Marie-Laure ATTAL-FOUGIER et Martine LEVEQUE.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités, et jusqu'à révocation expressément notifiée au délégataire et au plus tard, à la fin du mandat du délégant ou à la cessation des fonctions du délégataire.

ARTICLE 5 :


Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis au Recteur de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Chancelier des universités.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de l'Université et l'Agent comptable de l'Université sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 13 février 2024

L'administrateur provisoire de
l'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES



Jean-Christophe CAMART

Publié le :13/02/2024

Transmis au Rectorat le : 13/02/2024